

PROPOSITIONS POUR UNE REGULATION EUROPEENNE DES ACTIVITES DES ENTREPRISES TRANSNATIONALES

Étude réalisée par Sherpa pour le CCFD

Résumé

Composées de plusieurs entités nationales regroupées au sein d'un groupe de dimension mondiale, les entreprises transnationales (ETN) occupent une place prépondérante sur la scène internationale et sont devenues des acteurs incontournables de la globalisation de l'économie.

Leur influence ne se limite toutefois pas à la sphère économique comme l'illustre la multiplication des engagements en matière de développement durable et de responsabilité sociale (RSE). Les questions d'intérêt général traditionnellement dévolu aux Etats sont en effet peu à peu transférées à ces acteurs privés.

Pourtant, ces acteurs ne sont soumis à aucune règle « éthique », les États s'étant contentés, ces vingt dernières années de réguler les échanges commerciaux et financiers. Leur caractère transnational leur confère par ailleurs une liberté à laquelle ni les individus ni les États ne peuvent prétendre puisque les règles auxquelles elles sont soumises restent de dimension nationale. Le droit est donc aujourd'hui totalement inadapté à leur réalité économique et ne joue plus son rôle de garant des valeurs fondamentales qui fondent notre société.

La question de la régulation de l'activité des entreprises transnationales est donc devenue centrale.

Concrètement, cette situation n'est pas irrémédiable, comme le démontre la présente étude et ses propositions, mais le pouvoir politique doit pour cela prendre le relai...

Étude réalisée par Marie-Caroline CAILLET
Avec la participation de Katell Gouffier

TABLE DES MATIERES

1. Les fondements de l'action des ONG en faveur d'une régulation des activités des ETN	p.3
2. Les propositions de l'ECCJ pour une régulation des activités des ETN	p.5
3. Les fondements de la compétence des institutions européennes	p.6
4. Méthode de travail	p.11
Tableau A – Proposition 1	p.12
Tableau B – Proposition 2	p.13
Tableau C – Proposition 3	p.15
Calendrier	p.16
Tableau 1 – droit de l'environnement	p.19
Tableau 2 – droit de l'environnement	p.20
Tableau 3 – droit des sociétés	p.21
Tableau 4 – droit des sociétés	p.22
Tableau 5 – droit des sociétés	p.23
Tableau 6 – droit des sociétés	p.24
Tableau 7 – droit des sociétés	p.25
Tableau 8 – droit de la consommation	p.26
Tableau 9 – droit du travail	p.27
Tableau 10 – droit du travail	p.28
Tableau 11 – droit pénal général	p.28
Tableau 12 – règles procédurales communes	p.29
CONCLUSION	p.30

1. LES FONDEMENTS DE L'ACTION DES ONG EN FAVEUR D'UNE RÉGULATION DES ACTIVITÉS DES ETN

1.1 La mise en place des règles du jeu - La globalisation de l'économie s'est caractérisée par l'émergence de nouvelles règles d'encadrement des échanges commerciaux dans l'objectif de libéraliser les marchés et non de moraliser les échanges. L'Europe a joué un rôle clef dans la mise en place de ces règles du jeu, consciente de la dépendance de ses entreprises à l'égard des marchés étrangers. D'ailleurs, comme le notait la Commission européenne dans l'une de ses communications en 2007:

« Dans l'économie globale d'aujourd'hui, les entreprises européennes n'ont jamais été aussi dépendantes d'un accès effectif aux marchés de nos partenaires commerciaux. Les entreprises européennes réalisent des investissements en capital importants dans les pays tiers et mettent en place des chaînes d'approvisionnement à la fois complexes et globales. Les exportateurs européens cherchent de plus en plus à réussir non seulement dans les grandes économies du monde développé mais également dans les économies émergentes comme la Chine, l'Inde, le Brésil et la Russie.

Le cadre pour l'Europe dans le monde établi en 2006[1] défend l'idée que la politique commerciale peut apporter une contribution essentielle à la croissance et à l'emploi en Europe en garantissant que les entreprises européennes restent compétitives et qu'elles aient véritablement accès aux marchés à l'exportation dont elles ont besoin. L'Europe est disposée à ouvrir ses propres marchés d'une manière qui encourage la concurrence et l'innovation, fournit un accès aux matières premières et attire des investissements étrangers : c'est la bonne réponse à donner à la globalisation. En parallèle, nous pouvons et devons escompter des marchés ouverts et des conditions de concurrence loyales pour nos entreprises à l'extérieur. C'est vrai en particulier pour les économies émergentes qui ont tiré avantage du système commercial mondial pour atteindre des taux de croissance élevés et qui doivent aujourd'hui éliminer leurs propres barrières aux échanges et ouvrir davantage leurs marchés. C'est dans leur propre intérêt et, plus généralement, dans l'intérêt du système commercial mondial. Dans une économie mondiale hautement compétitive, l'accès aux marchés déterminera largement notre puissance économique à l'exportation. »

Cette communication illustre l'objectif principal de nombreux États, qui depuis 20 ans, tentent de faciliter toujours un peu plus l'accès à de nouveaux marchés à leurs entreprises, au détriment de toutes les règles fondamentales des droits de l'Homme. Les règles qui ont découlé de ce mouvement ont favorisé le développement du modèle capitaliste tel que nous le connaissons aujourd'hui, fondé sur un libéralisme poussé et contre lequel toute tentative d'opposition ou d'intervention moralisatrice était encore, jusqu'à récemment, pointé du doigt.

Les États ont ainsi permis aux entreprises de faire leur propre « conquête de l'ouest », en toute liberté ce qui leur a permis de se développer à la mesure de cette « nouvelle aire de jeu » appelé mondeⁱⁱ. Des groupes de sociétés particulièrement puissants économiquement ont émergé et se sont multipliés, n'étant plus réellement rattachés à un État et dépourvus dès lors de tout contrôle. Si les nouvelles règles du marché ont ainsi permis à des entreprises de se développer à l'échelle mondiale, aucune législation n'a pourtant suivi leur évolution pour s'assurer que ces nouveaux acteurs respecteraient tous, les règles du jeu.

1.2 Le vide juridique - Ces acteurs économiques opèrent donc aujourd'hui dans le cadre de règles internationales du commerce mais ne sont tenus légalement de respecter aucune règle internationale en matière d'environnement, de conditions de travail ou de droits de l'Homme. Cet état de fait laisse donc penser que leurs activités ne peuvent avoir d'impact négatif sur ces terrains.

Les Entreprises transnationales bénéficient ainsi d'une quasi impunité, aucune règle ne permettant aujourd'hui, au niveau international, de mettre en jeu leur responsabilité en tant que groupe de sociétés. La personnalité juridique internationale d'un groupe de sociétés n'étant pas reconnue, chaque entité le composant reste soumise aux droits et obligations existant dans les États sur lesquels elles opèrent, le groupe dans son ensemble échappant à toute règle contraignante globale.

Face à ce vide juridique au niveau international, le seul recours reste national. Hors, de ce côté-là non plus, aucun système juridique n'a réussi à s'adapter à la réalité mondiale de ces groupes de sociétés. Seule une certaine audace

dans l'interprétation des règles existantes permet aujourd'hui à des victimes d'espérer obtenir réparation ; mais le propre d'un état de droit n'est-il pas la prévisibilité des règles, pour que celles-ci soient les mêmes pour tous ?

En cas de dommage causé par l'une des entités du groupe à des individus dans un pays donné, les entités établies sur d'autres États ne risqueront donc pas d'être inquiétées. **Tel est aujourd'hui l'état du droit**, qui permet donc un total de déni de justice à toute une catégorie d'individus. Seul le droit national pourra dès lors venir en aide à ces victimes, si tant est qu'ils disposent d'un système juridique efficace ! C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles certaines victimes, issues d'États au système judiciaire déficient, tentent d'obtenir réparation de leur préjudice dans un autre État que celui sur lequel leur dommage s'est produit.

1.3 La RSE - Cet état des lieux n'est pour autant pas dénué de perspectives comme l'atteste la frénésie qui entoure le concept de Responsabilité sociale des entreprises. Les entreprises ont pris conscience du rôle qui leur incombait dans les sociétés au sein desquelles elles opéraient et certaines ont décidé d'investir dans des comportements éthiques. Les concepts de développement durable et de Responsabilité sociétale sont alors apparus.

Plus précisément, il s'agit pour l'entreprise de gérer son activité de façon à produire un impact positif sur la société qui l'entoure. C'est donc l'engagement d'une entreprise à agir en bon citoyen, c'est à dire à participer à la fois au développement économique, tout en améliorant la qualité de vie de ses salariés, des communautés qui l'entourent, mais également en étant respectueuse de l'environnement. Le concept de RSE traduit dans l'entreprise, entraîne donc une nouvelle vision du rôle de l'entreprise qui ne se limite plus à sa participation dans la croissance économique mais lui demande de s'impliquer en citoyenne responsable au sein de la société dans laquelle elle évolue.

1.4 Les limites de la RSE - Le principal problème issu de ce concept est qu'il met en avant une vision positive et volontaire du rôle de l'entreprise, en marginalisant la possibilité même qu'elle puisse avoir un impact négatif sur la société qui légitimerait des mesures contraignantes.

C'est précisément ce caractère volontaire de la RSE qui pose difficulté. Il s'agit en effet **d'un choix** proposé aux entreprises, d'investir en amont et d'agir ainsi de façon responsable. Mais au même titre que les individus ou que les États, ces entreprises ne devraient-elles pas également, en aval, répondre de leurs actes en étant responsable juridiquement lorsque leurs activités causent un préjudiceⁱⁱⁱ?

Conscient de l'inefficacité d'une régulation nationale, les États ont donc porté la question au niveau international, mais les tentatives de régulation de leurs activités n'ont jusqu'à aujourd'hui abouti qu'à des textes dits de *soft law*^{iv}. L'Europe doit jouer un rôle moteur aujourd'hui dans cette révolution des pensées. Elle en a les moyens institutionnels, juridiques, politiques et économiques. Elle s'est d'ailleurs engagée à devenir un pôle d'excellence en la matière.

Nombreuses sont aujourd'hui les organisations non gouvernementales européennes travaillant sur cette question car de plus en plus de leurs partenaires du Sud leur font part des préjudices qu'ils subissent de la part d'entreprises d'origine européenne. C'est dans ce contexte que la coalition européenne pour la Responsabilité des entreprises (ECCJ) est née.

2. LES PROPOSITIONS DE L'ECCJ POUR UNE REGULATION DES ETN

2.1 Présentation / démarche de ECCJ – La Coalition Européenne pour la Responsabilité des entreprises (ECCJ), représente 250 organisations de la société civile de 16 pays européens. Elle a été créée en 2005 afin d'insuffler un cadre de réglementation aux entreprises européennes opérant à l'intérieure comme à l'extérieure des frontières de l'Union européenne.

A cette fin, des travaux ont été menés par des juristes, universitaires, défenseurs des droits de l'Homme et de l'environnement en 2007 afin d'étudier les changements qu'il serait possible d'opérer dans la législation européenne pour prévenir et réparer les violations des droits de l'Homme ou de l'environnement commises par les entreprises européennes.

Il existe en effet aujourd'hui un **vide juridique**: les victimes de leurs activités, qu'elles se trouvent sur le territoire ou non d'un État membre, ne pourront que très difficilement obtenir réparation.

Pour pallier ce vide juridique, l'ECCJ propose 3 réformes:

1- Renforcer la responsabilité des sociétés mère

Les sociétés mères doivent être tenues responsables des impacts humains et écologiques de leurs filiales et des entreprises sur lesquelles elles ont un « pouvoir de contrôle ».

2- Exiger des sociétés qu'elles exercent leur devoir de diligence

Les sociétés doivent veiller à prendre des mesures raisonnables pour identifier et prévenir toute violation des droits humains et environnementaux dans leur sphère de responsabilité.

3- Obliger les grandes entreprises à rendre des comptes sur les impacts sociaux et environnementaux de leurs activités et sur les risques qui en découlent

Les grandes entreprises doivent pouvoir se référer à des normes précises pour rendre des comptes sur les impacts et les risques qu'impliquent leurs activités dans leur sphère de responsabilité.

2.2 Deux options politiques - L'ECCJ reste convaincue qu'une meilleure justice ne pourra être apportée qu'avec la mise en place d'une véritable réforme concernant les obligations auxquelles sont soumises les ETN et un régime de responsabilité adapté à la réalité d'un groupe de sociétés. La crise financière actuelle a en effet montré les limites de l'autorégulation qui aujourd'hui gouverne le comportement citoyen ou non des entreprises.

En attendant la mise en place d'une telle réforme, et peut-être une prise de position politique de la Commission et du Conseil, d'autres solutions moins fondamentales sont possibles : il s'agirait notamment de modifier les textes existants, par secteur, et de les adapter à la réalité du groupe mais également aux valeurs européennes. Une telle démarche ne solutionnerait pas tous les problèmes mais aurait au moins le mérite de démontrer une volonté politique de réagir et de ne pas laisser les groupes de sociétés dans le flou juridique dans lequel ils se trouvent aujourd'hui qui génère une insécurité juridique à la fois pour les entreprises et les victimes de leurs actions.

3- LES FONDEMENTS DE LA COMPÉTENCE DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

3.1 Rappel des objectifs poursuivis par l'établissement de la Communauté européenne selon les termes du traité instituant la Communauté européenne^{vi}.

Article 2

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun, d'une Union économique et monétaire et par la mise en œuvre des politiques ou des actions communes visées aux articles 3 et 4, de promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres.

Article 3

1. Aux fins énoncées à l'article 2, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité:

a) l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent;

b) une politique commerciale commune

g) un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur

h) le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun;

m) le renforcement de la cohésion économique et sociale

r) une politique dans le domaine de la coopération au développement

t) une contribution au renforcement de la protection des consommateurs (...)

Au-delà des valeurs communément associées à l'UE, le respect des droits de l'Homme par les acteurs économiques doit être appréhendé comme un « outil » au service d'objectifs majeurs du Traité de l'UE.

Il nous paraît en effet légitime et concevable, d'élaborer une argumentation partant des grands objectifs définis par le Traité et d'établir un lien avec toute mesure pertinente relevant du champ de la RSE promu par l'ECCJ.

Nous pouvons par exemple considérer que l'établissement d'un **régime permettant d'assurer que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur** (alinéa h article 3 du traité CE) peut trouver sa traduction dans les 3 mesures préconisées par ECCJ. Elles visent en effet à éviter aux entreprises opérant dans l'espace de l'UE qu'elles ne subissent la concurrence déloyale d'opérateurs présentant sur le marché commun des produits ou services dont la production a entraîné des violations de droits de l'Homme ou de l'environnement. Imposer aux entreprises la prise en compte effective de leurs externalités négatives tout au long de leur chaîne d'approvisionnement éviterait le développement d'offres de produits et services à des prix déloyaux qui désavantagent les entreprises mettant tout en oeuvre pour éviter la survenance de dommages dans leur chaîne d'approvisionnement. Les mesures ECCJ contribueraient ainsi à garantir aux entreprises leur retour sur investissement éthique, sans toutefois constituer des barrières illégitimes à la libéralisation des échanges.

3.2 Les institutions européennes sont non seulement légitimes à agir mais le traité instituant la Communauté européenne leur donne surtout la compétence pour le faire^{vii}.

Article 5

La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité.

Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire.

L'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité.

C'est le cas lorsqu'il s'agit de réguler des acteurs supra nationaux

Article 6

Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté visées à l'article 3, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

Article 177

1. *La politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement, qui est complémentaire de celles qui sont menées par les États membres, favorise:*

- *le développement économique et social durable des pays en développement et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux,*
- *L'insertion harmonieuse et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale*
- *la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement.*

2. *La politique de la Communauté dans ce domaine contribue à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

3. *La Communauté et les États membres respectent les engagements et tiennent compte des objectifs qu'ils ont agréés dans le cadre des Nations unies et des autres organisations internationales compétentes.*

Article 178

La Communauté tient compte des objectifs visés à l'article 177 dans les politiques qu'elle met en œuvre et qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement.

Article 179

1. *Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, arrête les mesures nécessaires à la poursuite des objectifs visés à l'article 177. Ces mesures peuvent prendre la forme de programmes pluriannuels.*

Article 181

Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la

Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 300.

Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

Article 181 A

1. *Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, et notamment de celles du titre XX, la Communauté mène, dans le cadre de ses compétences, des actions de coopération économique, financière et technique avec des pays tiers. Ces actions sont complémentaires de celles qui sont menées par les États membres et cohérentes avec la politique de développement de la Communauté.*

La politique de la Communauté dans ce domaine contribue à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. *Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du paragraphe 1. Le Conseil statue à l'unanimité pour les accords d'association visés à l'article 310 ainsi que pour les accords à conclure avec les États candidats à l'adhésion à l'Union.*

3. *Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 300.*

Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

Article 308

Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, prend les dispositions appropriées.

3.3 Au-delà du traité, c'est le Parlement européen lui-même qui depuis plusieurs années maintenant appelle la Commission et le Conseil à intervenir^{viii} :

«(...) Suggère à ce titre que les évaluations et le suivi des entreprises européennes reconnues responsables s'étendent également à leurs activités et à celles de leurs sous-traitants en dehors de l'Union européenne, afin de s'assurer que la RSE bénéficie également aux pays tiers et particulièrement aux pays en voie de développement, en conformité avec les conventions de l'OIT concernant notamment la liberté syndicale, l'interdiction du travail des enfants, du travail forcé, et plus spécifiquement à destination des femmes, des migrants, des autochtones et des groupes minoritaires;(...)

Demande à la Commission de mettre en œuvre un mécanisme grâce auquel les victimes, y compris les ressortissants de pays tiers, peuvent demander réparation à l'encontre des entreprises européennes devant les juridictions nationales des États membres;(...)

Estime que les actions en matière de RSE peuvent être renforcées en améliorant la connaissance des instruments juridiques existants et l'application de ceux-ci; invite la Commission à agir directement en ce sens, à organiser des campagnes de sensibilisation et à mener des travaux de recherche sur l'application de la responsabilité directe extérieure, conformément à la Convention de Bruxelles, et sur l'application des directives 84/450/CEE relative à la publicité trompeuse^{ix} et 2005/29/CE sur les pratiques

commerciales déloyales, et le respect par les entreprises de leurs codes de conduite volontaires en matière de RSE; (...)

Se félicite que la Commission se soit de nouveau engagée dans sa communication sur la RSE à soutenir et encourager la RSE dans l'ensemble de ses domaines d'activité et demande qu'un grand effort soit déployé pour traduire ces engagements en actions concrètes dans tous les secteurs;

estime que le débat sur la RSE ne saurait être dissocié des questions liées à la responsabilité des entreprises, et que les aspects touchant à l'incidence sociale et environnementale de leurs activités, aux relations avec les actionnaires, à la protection des droits des actionnaires minoritaires et aux devoirs des dirigeants des entreprises à cet égard devraient être totalement intégrés dans le plan d'action de la Commission sur le gouvernement d'entreprise; note que tous ces thèmes devraient être repris dans le débat sur la RSE; demande à la Commission de prendre en compte ces points particuliers et de formuler des propositions concrètes pour les traiter; (...) »

3.4 La Commission a d'ailleurs prévu que l'une de ses actions devrait être d'intégrer la RSE dans les autres politiques communautaires^x. Pourtant, cette intégration ne devrait pas faire oublier que l'accès à la justice reste un principe fondamental auquel ces politiques ne peuvent se suppléer.

L'une des actions prévues dans cette communication:

Intégrer la RSE dans les autres politiques communautaires

Comme déclaré dans la stratégie de développement durable adoptée par l'Union européenne lors du sommet de Göteborg en 2001 et dans la charte des droits fondamentaux de l'UE à Nice en 2000, l'UE s'est engagée à intégrer à ses politiques et actions des considérations économiques, sociales et environnementales comme prévu par le concept de RSE. La Commission s'engagera à promouvoir davantage l'intégration des principes de la RSE aux politiques de l'UE, à publier un rapport en 2004 sur les résultats du Forum européen plurilatéral et à instaurer un groupe inter-services sur la RSE au sein de la Commission pour assurer la cohérence des travaux de l'institution. Les principes de la RSE sont particulièrement importants dans les politiques de l'UE suivantes:

- **politiques de l'emploi et des affaires sociales** (éducation / formation tout au long de la vie / information / consultation / égalité des chances / intégration des personnes handicapées / anticipation des mutations industrielles et des restructurations) ;
- **politique de l'entreprise** (approche équilibrée qui maximise les synergies entre ses composantes économique, sociale et environnementale);
- **politique de l'environnement** (évaluation constante des résultats environnementaux / concept d'éco-efficacité qui compare la quantité des biens produits avec l'impact de la production sur l'environnement / prise en compte d'aspects environnementaux dans les rapports annuels des entreprises / contribution au développement de l'écotechnologie plus respectueuse de l'environnement et bénéfique à long terme pour les entreprises) ;
- **politique des consommateurs** (prise en compte des intérêts des consommateurs qui sont de plus en plus sensibles à des exigences environnementales et sociales) ;
- **politique des marchés publics - acquéreurs publics** (tirer profit du fait que les acquéreurs publics sont souvent plus à même de prendre en compte des considérations d'ordre social et environnemental / faciliter l'échange de bonnes pratiques dans le domaine);
- **politiques extérieures, politique du développement, politique commerciale** (tirer profit des divers liens avec les pays dans le monde à travers des accords politiques et commerciaux pour faire respecter des règles internationales sociales, environnementales et concernant les droits de l'Homme de la part de l'UE, s'adresser directement aux entreprises multinationales pour promouvoir les considérations précitées ;)

- **administrations publiques** (*intégrer les principes de RSE dans leur propre gestion ce qui est aussi valable pour la Commission européenne / projets internes spécifiques de la Commission européenne pour promouvoir le concept de RSE au sein de ses services*).

Au regard de ces textes, il serait totalement incompréhensible que les institutions européennes n'agissent pas en vue de promouvoir et garantir le respect de ses valeurs fondamentales, et notamment lorsque ceux qui ne les respectent pas sont des ressortissants européens ou contrôlés par eux.

Dans cette optique, le présent rapport propose donc d'agir de manière sectorielle dans un premier temps, et selon la méthode de travail exposé ci-dessous.

4- METHODE DE TRAVAIL

Pour atteindre les 3 objectifs proposés par l'ECCJ, nous devons distinguer deux phases:

- **En amont**, imposer des obligations aux entreprises dans les domaines des droits de l'Homme et de l'environnement. Ces obligations devraient permettre de limiter la survenance de dommages par leurs activités et de placer les entreprises sur un pied d'égalité face à la loi.
- **En aval**, mettre en place un véritable régime de responsabilité accessible aux victimes des activités des entreprises européennes, que ces victimes se situent sur le territoire de l'Union Européenne ou non, lorsque ces obligations n'ont pas été respectées par les entreprises européennes.

Il revient en effet à l'Europe de garantir aux autres États que les entreprises en provenance de l'Europe n'aillent pas s'établir dans des pays tiers pour profiter de niveaux moins élevées de législation et notamment lorsqu'il s'agit de la protection de droit fondamentaux ou de l'environnement reconnus universellement et dont l'Europe s'est engagée à être l'une des garants.

ETAPE 1 Tableaux A à C

Dans cette optique, nous avons identifié dans les tableaux 1 à 3 qui suivent les vides juridiques actuels qui empêchent d'atteindre les objectifs affichés dans les propositions de l'ECCJ. Parallèlement, sont proposées des solutions qui permettraient de combler ces vides.

ETAPE 2 Tableaux 1 à 12

Ont été identifiés dans les tableaux 4 à 12, par secteur, les textes européens pertinents dans lesquels des amendements pourraient être proposés pour combler certains de ces vides. Si de très nombreux textes sectoriels pourraient faire l'objet d'amendements pour atteindre les objectifs poursuivis par l'ECCJ, nous n'avons retenus ici que ceux qui présentent une échéance politique proche de révision.

TABLEAU A

Proposition 1 – Les sociétés mères doivent être tenues responsables des impacts humains et écologiques de leurs filiales et des entreprises sur lesquelles elles ont un « pouvoir de contrôle ».

Les vides juridiques	Solutions proposées
Prévention des dommages	
<ul style="list-style-type: none"> - Le groupe de sociétés n'a pas de personnalité juridique donc pas d'obligations imposables au groupe en tant que tel. - Pas d'harmonisation au niveau européen sur la définition du groupe 	<ul style="list-style-type: none"> - Harmoniser la législation européenne sur la définition du groupe - Reconnaître la personnalité juridique du groupe (cf. par exemple le droit allemand)
Principe de responsabilité juridique séparée: chaque entité d'un groupe est responsable de ses propres actes et ne peut pas être responsable pour les actes des autres entités du groupe	<ul style="list-style-type: none"> - Imposer une obligation de contrôle de la société mère sur les filiales pour les impacts de leurs activités sur les droits de l'Homme et l'environnement. - Assujettir le groupe à une autorité de contrôle sur les impacts du groupe sur les droits de l'Homme et l'environnement. (cf. assurance /ex) - Harmoniser la législation européenne sur la définition du contrôle au sein d'un groupe de sociétés
Absence d'obligation de contrôle de la société mère sur ses filiales en matière droits de l'Homme, ou de respect de l'environnement	
Absence d'obligation pour les entreprises de respecter les droits de l'Homme, puisque cette obligation incombe aux États. Les entreprises sont simplement soumises aux législations nationales des pays dans lesquels elles opèrent ou sont incorporées.	L'union européenne a adhéré aux conventions internationales sur droits de l'Homme + CEDH + charte et donc devrait à ce titre imposer aux entreprises, situées sur son territoire, de les respecter partout où elles opèrent. Cette obligation pèserait sur la société située sur le territoire européen qui devrait s'assurer de son respect pour les sociétés qu'elle contrôle, même en dehors de son territoire (cf. par exemple règlement sur alimentaire). Elle pourrait prendre la forme d'une obligation de diligence.
Réparation des dommages	
Les régimes de responsabilité de droit commun (civil ou pénal), font peser la charge de la preuve sur la victime/le plaignant/le demandeur à l'action. Or, bien souvent, les preuves nécessaires à de telles actions seront des documents internes à l'entreprise à laquelle la victime n'aura pas accès.	Imposer une obligation de vigilance/diligence de la mère sur les entités qu'elle contrôle du fait de sa capacité à influencer leur comportement, politique et stratégie et que la charge de la preuve du respect de cette obligation incombe à l'entreprise.
Responsabilité civile: Dans un litige transnational ^{xi} , la question de la juridiction compétente pour connaître du litige devra se poser. Pour les pays européens, la règle de principe pour déterminer cette juridiction est le domicile du défendeur ^{xii} . Certains juges déclinent pourtant leur compétence s'ils considèrent que le litige a plus de lien de rattachement avec le lieu du dommage qui dans ce genre de litige, sera dans un autre pays que celui de la maison mère.	Modifier la règle de conflit de juridiction pour qu'en matière de droits de l'Homme, les juridictions nationales européennes puissent protéger les victimes de violation des droits de l'Homme ou de l'environnement d'entreprises européennes, même si ces violations ont eu lieu en dehors du territoire européen.
Dans un litige transnational, après avoir déterminé la juridiction compétente, il convient de déterminer la loi applicable au litige. Pour les pays européens, la règle de principe est la loi du lieu du dommage ^{xiii} , qui bien souvent se trouvera à l'étranger; néanmoins, en matière environnemental, le demandeur peut choisir	La règle de conflit de loi prévue pour le domaine environnemental devrait devenir la règle de principe
Responsabilité pénale: absence de règle uniforme au niveau européen sur la responsabilité des personnes morales	

TABLEAU B

Proposition 2 - Les sociétés doivent veiller à prendre des mesures raisonnables pour identifier et prévenir toute violation des droits humains et environnementaux dans leur sphère de responsabilité.

Les vides juridiques	Objectif à atteindre
Prévention des dommages	
<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'obligation générale pour la société donneuse d'ordre de contrôler sa chaîne de sous-traitance ou ce qu'il se passe chez son partenaire. (sauf directive alimentaire) - Absence d'obligation spécifique pour la société donneuse d'ordre de contrôler sa chaîne de sous-traitance ou ce qu'il se passe chez son partenaire en matière de respect des droits de l'Homme et de l'environnement. 	<p>Imposer une obligation de diligence de la société donneuse d'ordre à l'égard de ses partenaires et sous-traitants. Cette obligation impliquerait:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le droit à la donneuse d'ordre de pouvoir s'assurer du respect, par ses partenaires, de l'environnement et des droits de l'Homme - une obligation de pouvoir prendre toutes les mesures utiles pour pouvoir prévenir les dommages comme en matière alimentaire^{xiv}. <p>Une telle obligation servirait de base aux engagements volontaires des entreprises qui pourraient alors, en matière de RSE, aller véritablement au delà des lois.</p>
<p>Problème du périmètre de la sphère de responsabilité: jusqu'où l'entreprise donneuse d'ordre doit-elle être responsable en matière de respect des droits de l'Homme et de l'environnement?</p> <p>Difficulté tenant à l'absence de définition du contrôle d'une société donneuse d'ordre sur ses partenaires commerciaux ou sous-traitants</p>	<p>Besoin d'une définition du contrôle propre aux relations avec les acteurs de la chaîne d'approvisionnement.</p> <p>Le périmètre de responsabilité devrait donc être défini: un faisceau d'indices pourrait être proposé pour permettre de déterminer l'existence d'un contrôle: (dépendance économique, mise à disposition de personnels etc.) de nombreux faisceaux sont déjà utilisés dans des textes existants.</p>
Réparation des dommages	
<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'un régime général de responsabilité civile délictuelle dont la responsabilité pèserait sur le donneur d'ordre. - Absence d'un régime spécifique de responsabilité civile délictuelle dont la responsabilité pèserait sur le donneur d'ordre en cas de dommage causé en violation des droits de l'Homme, ou des dispositions communautaires applicables en droit de l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Harmoniser le régime de responsabilité civile fondé sur la violation du devoir de diligence (duty of care) qui pourrait se traduire par une responsabilité conjointe et solidaire de l'entreprise donneuse d'ordre et de son partenaire, à l'image du régime proposé la proposition de directive prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. - Un régime basé sur le non respect, par l'entreprise, de ses engagements en matière de RSE devraient également permettre aux victimes trompées d'obtenir réparation.
<p>Une harmonisation nécessaire quant à la reconnaissance de l'intérêt à agir en justice des associations de défense des droits de l'Homme et de l'environnement</p>	<p>Reconnaître l'intérêt à agir des Associations dont c'est l'objet, de porter ces cas de responsabilité.</p>
<p>Les régimes de responsabilité de droit commun (civil ou pénal), font peser la charge de la preuve sur la victime/le plaignant/le demandeur à l'action. Or, bien souvent, les preuves nécessaires à de telles actions seront des documents internes à l'entreprise à laquelle la victime n'aura pas accès.</p>	<p>Imposer une obligation de vigilance/diligence de la mère sur les entités qu'elle contrôle du fait de sa capacité à influencer son comportement, sa politique et sa stratégie devrait amener à faire peser la charge de la preuve du respect de cette obligation à l'entreprise.</p>
<p>Responsabilité civile: Dans un litige transnational^{xv}, la question de la juridiction compétente pour connaître du litige devra se poser. Pour les pays européens, la règle de principe pour déterminer cette juridiction est le domicile du défendeur^{xvi}. Certains juges déclinent pourtant leur compétence s'ils considèrent que le litige a plus de lien de rattachement avec le lieu du dommage qui dans ce genre de litige, sera dans un autre pays que celui de la maison mère.</p>	<p>Modifier la règle de conflit de juridiction pour qu'en matière de droits de l'Homme, les juridictions nationales européennes puissent protéger les victimes de violation des droits de l'Homme ou de l'environnement d'entreprises européennes, même si ces violations ont eu lieu en dehors du territoire européen.</p>

Dans un litige transnational, après avoir déterminé la juridiction compétente, il convient de déterminer la loi applicable au litige. Pour les pays européens, la règle de principe est la loi du lieu du dommage ^{xvii} , qui bien souvent se trouvera à l'étranger; néanmoins, en matière environnemental, le demandeur choisir.	La règle de conflit de loi prévue pour le domaine environnemental devrait devenir la règle de principe
Responsabilité pénale: absence de règle uniforme au niveau européen sur la responsabilité des personnes morales	

TABLEAU C

Proposition 3 - Obliger les grandes entreprises à rendre des comptes sur les impacts sociaux et environnementaux de leurs activités et sur les risques qui en découlent

Vides juridiques	Solutions proposées
Obligation existante: Directive 2003/51 CE du 18 juin 2003 mais absence d'indicateurs clairs sur les informations que les entreprises devraient rapporter Mise en œuvre dans certains États membres mais champ d'application et détails trop variables	Harmoniser les indicateurs sur lesquels les entreprises devraient se référer pour permettre une comparaison des rapport d'entreprise et assurer une concurrence loyale mais également pour que les entreprises sachent les informations qui doivent être fournies et qui intéressent TOUTES les parties prenantes.
Absence d'un mécanisme harmonisé de sanctions en cas d'information fausse ou incomplète qui pourtant peuvent tromper le consommateur ou toute autre partie intéressée par ces informations ^{xviii}	Les sanctions de droit commun applicables aux informations financières ne sont pas adaptées aux informations <u>non</u> financières puisque les parties intéressées ne sont pas les mêmes, les conséquences en cas d'informations fausse ou incomplète sont différentes et les contrôles ne peuvent pas être basés sur les mêmes outils.
La RSE et les informations demandées concernent des parties prenantes plus larges que les informations financières; mais absence de définition de ces nouvelles parties intéressées et donc absence d'intérêt à agir de ces nouvelles parties intéressées alors que leur intérêt pourrait être lésé par une information fausse ou incomplète	Prendre en compte les « nouvelles » parties prenantes intéressées par ces informations par une définition de ces parties prenantes qui inclue les parties prenantes intéressées + les parties n'ayant pas forcément une relation de droit avec l'entreprise.
La règle existante se contente de demander : <i>« Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats de la situation de la société, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.^{xix} »</i> L'obligation ne porte donc pas sur les risques des activités de l'entreprise dans ces domaines, ce qui serait pourtant l'information la plus appropriée à rapporter. (même problème pour la directive 2006/46/CE du 14 juin 2006 ^{xx})	Préciser les informations que les entreprises doivent rapporter: les risques et moyens mis en œuvre en matière de Droits de l'Homme et environnement, en plus de leurs performances dans ces domaines, qui sont deux choses différentes.
Absence de mécanisme de contrôle de ces informations adapté aux informations non financières; les auditeurs et comptables n'ont aujourd'hui aucun outil mis à disposition, ni compétence pour contrôler les informations non financière qui au surplus nécessitent des expertises scientifiques et des contrôles sur site.	Mise en place d'un mécanisme interne de gestion de ces données pour le groupe. Mise en place d'un mécanisme externe de contrôle <u>adapté et indépendant</u> aux informations non financières; préciser à qui incomberait cette fonction en dehors des commissaires aux comptes. Évolution des pratiques comptables pour l'intégration progressive d'un niveau d'assurance fiable sur les données extra-financières

CALENDRIER

TEXTE VISE	CALENDRIER	PROPOSITIONS ECCJ VISEES
Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Commission doit faire un rapport avant le 30 avril 2010 sur l'efficacité de la réparation des dommages selon la directive et les conditions d'assurance et si nécessaire, proposer un système de garantie financière obligatoire harmonisée - Rapport des États membres à la Commission sur l'expérience acquise dans sa mise en œuvre avant le 30 avril 2013 	1 et 2
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (Refonte) [COM(2007) 843 final]	?	1 et 2
DIRECTIVE 2008/99/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal	Opportunités nationales : délai de transposition 26 décembre 2010 Rapport tous les 3 ans - à partir de sa transposition - des États membres à la Commission sur sa mise en œuvre, puis rapport de la Commission au Conseil.	1 et 2
4 ^{ème} Directive 78/660/CEE du Conseil, 25 juillet 1978, concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés	Consultation publique jusqu'au 30 avril 2009 Proposition de législation de la commission pour fin 2009	3
7 ^{ème} Directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés	Consultation publique jusqu'au 30 avril 2009 Proposition de législation de la commission pour fin 2009	3
Proposition de Directive du Parlement et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice dite « Solvabilité II »	2009, adoption de la directive par PE et Conseil	1 et 2
Proposition de Directive du Parlement et du Conseil portant refonte de la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et de la directive 93/6/CEE du Conseil du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissements et des établissements de crédits dite « CDR » Directive 2006/48/CE du Parlement et du Conseil du 14	Proposition de la commission devant être approuvé par le Parlement en avril 2009	1 et 3

<p>juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte)</p> <p>Directive 2006/49/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissements et des établissements de crédits (refonte)</p>		
<p>Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs</p>	<p>Un projet de refonte générale de la directive est en cours (COM(2008)0419 –C6-0258/2008 – 2008/0141(COD)); première lecture au Parlement européen le 16 décembre 2008</p>	<p>1</p>
<p>Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (COM(2007)0249)</p>	<p>En attente de la 1ère lecture du Conseil</p>	<p>2</p>
<p>PROJET DE RAPPORT sur la responsabilité sociale des entreprises sous-traitants dans les chaînes de Production (2008/2249(INI))</p>	<p>Commission de l'emploi et des affaires sociales Rapporteur: Lasse Lehtinen , 12/11/08 (proposition de résolution) Première lecture au Parlement européen prévue le 23 mars 2009</p>	<p>2</p>
<p>Décision-cadre du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée 2008/841/JAI / COM/2005/0006 final - CNS 2005/0003 */</p>	<p>Les États doivent prendre les mesures d'application nécessaires avant le 11 mai 2010 La Commission devra établir un rapport sur l'application par les Etats membres. Le Conseil contrôlera sur cette base la mise en œuvre, avant le 11 novembre 2012.</p>	<p>1 et 2</p>
<p>Règlement 44/2001/CE, du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.</p>	<p>Révision prévue avant fin 2009</p>	<p>1 et 2</p>
<p>Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»)</p>	<p>La commission est invitée par le Parlement à remettre un rapport sur leur mise en œuvre avant le 12 juin 2011.</p>	<p>1, 2 et 3</p>
<p>DIRECTIVE 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative</p>		<p>1, 2 et 3</p>

<p>Proposition DIRECTIVE 2008/0153 (COD) DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) du 16 juillet 2008</p>	<p>Le comité européen des régulateurs de valeurs mobilières devrait rendre son rapport fin octobre 2009 à la Commission sur mesures d'exécution de la nouvelle Directive OPCVM, en vu de l'adoption formelle du texte</p>	<p>3</p>
<p>Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil</p>	<p>Un rapport de suivi de la Commission est attendu pour 2009^{xxi} Et des amendements pourraient intervenir après la révision des directives CDR et Solvabilité II</p>	<p>1</p>

TABLEAU 1
ENVIRONNEMENT

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence	Institution compétente
<p>Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux</p>	<p>- La Commission doit faire un rapport avant le 30 avril 2010 sur l'efficacité de la réparation des dommages selon la directive et les conditions d'assurance et si nécessaire, proposer un système de garantie financière obligatoire harmonisée</p> <p>- Rapport des États membres à la Commission sur l'expérience acquise dans sa mise en œuvre avant le 30 avril 2013</p>	<p>Proposition n° 1 et 2</p>	<p>- <i>Le premier régime de responsabilité s'applique aux activités professionnelles dangereuses ou potentiellement dangereuses énumérées dans l'annexe III de la directive.</i> Les exploitants soumis aux obligations visées dans ces directives devraient également respecter ces obligations lorsqu'ils développent leur activité en dehors de l'UE afin d'éviter une délocalisation des activités polluantes.</p> <p>- <i>Le second régime de responsabilité s'applique à toutes les activités professionnelles autres que celles énumérées dans l'annexe III de la directive, mais uniquement lorsqu'un dommage, ou une menace imminente de dommage, est causé aux espèces et habitats naturels protégés par la législation communautaire. Dans ce cas, la responsabilité de l'exploitant ne sera engagée que si celui-ci a commis une faute ou s'est montré négligent.</i> La directive devrait expressément prévoir le cas où un exploitant contrôlant^{xii} une personne morale, même en dehors de l'UE, pourrait voir sa responsabilité engagée sur le fondement de cette directive, pour éviter les délocalisations d'activités polluantes, sauf à démontrer son absence de faute ou de négligence.</p> <p>- <i>Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée d'obliger l'exploitant à prendre une mesure préventive ou à réparer le dommage. Quelques individus peuvent saisir cette autorité d'une demande dans ce sens.</i> La directive devrait prévoir de recevoir des demandes de personnes affectées par les activités couvertes par la directive, même en dehors du territoire européen. (para.25) Des accords avec les États tiers pourraient être proposés afin que les États tiers désignent des autorités compétentes similaires auxquels les personnes de ces pays tiers, affectées par les activités d'entreprises contrôlées par une entreprise située sur le territoire européenne puisse également déposer des demandes d'action de prévention ou de réparation.</p>	<p>6 174-1 174- 4 175-1 177 178 179 181 181 A 300 Du traité CE</p>	<p>DG environnement</p>

TABLEAU 2
ENVIRONNEMENT

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence	Institution compétente
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (Refonte) [COM(2007) 843 final] du 12 décembre 2007	?	Proposition n° 1 et 2	<p>Certaines obligations pesant sur l'exploitant et contenues dans cette proposition devraient s'étendre aux exploitants situés sur le territoire européen mais contrôlant des entreprises situées à l'étranger :</p> <p>Exemple : article 12 « principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant »</p> <p>Une telle extension correspondrait de surcroît aux attentes exprimées dans le règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et notamment son préambule qui fait expressément référence à la nécessité de prendre en compte les standards européens minimums <u>en cas d'exportation de déchets dans les États tiers.</u></p>	174 175-1	DG environnement
DIRECTIVE 2008/99/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal	<p>Opportunités nationales : délai de transposition 26 décembre 2010</p> <p>Rapport tous les 3 ans - à partir de sa transposition - des États membres à la Commission sur sa mise en œuvre, puis rapport de la Commission au Conseil.</p>	Propositions n°1 et 2	<p>Les législations nationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une définition du contrôle ou du devoir de surveillance qui prévoit que ce devoir incombe à la société mère située sur le territoire d'un État membre, sur toutes les sociétés qu'elle contrôle, même en dehors du territoire européen - une définition du contrôle qui doit prévoir le cas spécifique du contrôle des sous-traitants et/ou partenaires commerciaux. Dans certains cas, l'entreprise donneuse d'ordre devrait se voir reconnaître un devoir de surveillance, en fonction du contrôle qu'elle exerce. - des dispositions spécifiques sur la charge de la preuve et l'intérêt à agir devront être prises pour une pleine efficacité du dispositif 	175-1	DG environnement

TABLEAU 3
DROIT DES SOCIETES

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence (art. du traité)	Institution compétente
<p>4^{ème} Directive 78/660/CEE du Conseil, 25 juillet 1978, concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés</p> <p><u>Modifié notamment par :</u> DIRECTIVE 2006/46/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance</p> <p>Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)</p>	<p>Consultation publique jusqu'au 30 avril 2009</p> <p>Proposition de législation de la commission pour fin 2009</p>	<p>Proposition n° 3</p>	<p>Texte actuel :</p> <p>- Tel que modifié par 2006/46: préambule para.10 : « <i>De plus, selon le cas, les sociétés devraient aussi fournir une analyse des aspects environnementaux et sociaux nécessaires à la compréhension du développement, de la performance et de la situation de la société. Il n'est pas nécessaire d'obliger les sociétés qui établissent un rapport consolidé de gestion à publier une déclaration distincte sur le gouvernement d'entreprise. Toutefois, les informations concernant les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne du groupe devraient figurer dans ledit rapport.</i> »</p> <p>- Art.46 bis : un code de gouvernement d'entreprise doit être inclus au rapport de gestion.</p> <p>Tel que modifié par 2003/51 : art.46 : le rapport de gestion « <i>Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.</i> »</p> <p>Proposition :</p> <p>- Des indicateurs clairs devraient être proposés aux entreprises en matière d'informations non financière</p> <p>- Ces informations devraient également porter sur les risques environnementaux et sociaux de l'activité mais également en matière de risque de violation des droits de l'Homme. (cf.para.14 directive 2006/46)</p> <p>- Une autorité de contrôle compétente pour vérifier ces informations non financière devrait être mise en place par les États membres</p> <p>- Des sanctions en cas d'informations fausses ou incomplètes devraient être prévues par les États membres</p> <p>- En cas de politique RSE de l'entreprise, la création d'un poste RSE dans les comptes devrait être envisagée.</p>	<p>54 -3 g) 44-1 251 Du traité CE</p> <p>Section 1, art.2-6 de la directive (pour les États)</p>	<p>Art.52: un comité de contact</p>

TABLEAU 4
DROIT DES SOCIETES

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence	Institution compétente
<p>7^{ème} Directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés</p> <p><u>Modifié notamment par :</u></p> <p>DIRECTIVE 2006/46/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance</p> <p>Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)</p>	<p>Consultation publique jusqu'au 30 avril 2009</p> <p>Proposition de législation de la commission pour fin 2009</p>	<p>Proposition n° 3</p>	<p>Texte actuel :</p> <p>Tel que modifié par 2003/51 : Art.36 le rapport de gestion consolidé contient : « <i>Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des entreprises, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.</i> »</p> <p>Tel que modifié par 2006/ 46: Préambule para 14 : « <i>La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.</i> »</p> <p>Proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des indicateurs clairs devraient être proposés aux entreprises en matière d'informations non financière - Ces informations devraient également porter sur les risques environnementaux et sociaux de l'activité mais également en matière de risque de violation des droits de l'Homme. (et notamment les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) - Une autorité de contrôle compétente pour vérifier ces informations non financière devrait être mise en place par les États membres - Des sanctions spécifiques en cas d'informations fausses ou incomplètes des informations non financières devraient être prévues par les États membres 		<p>DG marché intérieur</p>

TABLEAU 5
DROIT DES SOCIETES

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence	Institution compétente
<p>Proposition de Directive du Parlement et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice dite « Solvabilité II »</p>	<p>2009, adoption de la directive par PE et Conseil</p>	<p>Propositions n° 1 et 2</p>	<p>article 29 à 36 : Les informations sociales et environnementales pourraient être exigées et faire l'objet des procédures de contrôle prévues par la directive puisque l'assurance dans ce domaine peut également représenter un risque particulier.</p> <p>Art.41: <i>obligation d'avoir une politique interne en matière de bonne gouvernance qui s'étend à leur sous-traitance:</i> obligation qui devrait s'étendre aux politiques RSE et ne pas se limiter à la bonne gouvernance</p> <p>art.219 à 277: <i>une politique de contrôle du groupe et de partenariats avec des états tiers lorsqu'une partie du groupe est établie dans états tiers.</i> Processus uniquement applicable aux entreprises d'assurance mais qui devrait être étendu à tout groupe de sociétés issus d'autres secteurs.</p> <p>Art.239-240 et s. : <i>Il est demandé à l'entreprise mère ou au groupe de couvrir ses filiales en cas de liquidation par exemple.</i> Devrait être étendu à tout type de secteur et ne pas se limiter au secteur de l'assurance.</p> <p><i>Les règles de gouvernance doivent exister à l'échelle du groupe, le contrôleur du groupe devant vérifier que l'autorité de gestion du groupe a respecté ses obligations en évaluant le système de gouvernance du groupe qui a été mis en place :</i> devrait être transposé à tous les groupes de sociétés en ne se limitant pas au secteur de l'assurance.</p> <p>art. 263 : <i>Situation dans laquelle la maison mère est située dans un État tiers : et en vu de la coopération avec les autorités de contrôles des états tiers, la commission proposera au conseil de négocier des accords en vu des modalités de contrôle.</i> Devrait être étendu aux groupes de sociétés et ne pas se limiter au secteur de l'assurance.</p>		<p>- DG marché intérieur</p> <p>- Art. 313 : comité européen des assurances et des pensions professionnelles</p>

TABLEAU 6
DROIT DES SOCIETES

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence	Institution compétente
<p>Proposition DIRECTIVE 2008/0153 (COD) DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) du 16 juillet 2008</p>	<p>Le comité européen des régulateurs de valeurs mobilières devrait rendre son rapport fin octobre 2009 à la Commission sur mesures d'exécution de la nouvelle Directive OPCVM, en vu de l'adoption formelle du texte</p>	<p>Proposition n° 3</p>	<p>L'obligation de publier les notations « droits de l'homme » et « environnement » attribuées aux placements financiers, ainsi que le degré d'exhaustivité et de fiabilité prêté par l'agence de notation à ces informations devrait être ajoutée. Cette disposition pourrait faire l'objet d'un ajout à l'article 28 de la directive 85/611 /CEE, point 1 ou au Chapitre IX de la proposition : <i>« Le gestionnaire indique, le cas échéant, dans le prospectus et dans le règlement, la manière dont il aura décidé de prendre en compte des critères sociaux, environnementaux et de gouvernance dans sa politique d'investissement, ainsi que de l'exercice des droits qui leur sont attachés. »</i></p> <p>Cette obligation viserait à indiquer les informations précitées dans l'un au moins des documents envoyés annuellement aux porteurs de parts, ainsi que dans tous les documents commerciaux ou de présentation des OPCVM, quel que soit leur support ^{xxiii};</p>	<p>47-2</p>	<p>Commission et Comité européen des valeurs mobilières</p>
<p>Proposition de Directive du Parlement et du Conseil portant refonte de la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et de la directive 93/6/CEE du Conseil du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissements et des établissements de crédits dite « CDR »</p> <p>Directive 2006/48/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte)</p> <p>Directive 2006/49/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissements et des établissements de crédits (refonte)</p>	<p>Proposition de la commission devant être approuvé par le Parlement en avril 2009</p>	<p>Propositions n° 1 et 3</p>	<p>chapitre 5 sur les informations à publier par les établissements de crédit : devrait inclure des informations non financières relatives à l'impact de leurs activités sur l'environnement, les droits de l'Homme et le respect des droits sociaux fondamentaux.</p> <p>Plusieurs dispositions prévoient la mise en place de contrôle du groupe par l'autorité sur le territoire de laquelle la société mère a son siège. Un tel dispositif devrait être étendu à tout type d'entreprise structuré en groupe et ne pas se limiter aux établissements de crédit.</p>	<p>47</p>	<p>Commission et Comité bancaire européen (art.151)</p>

TABLEAU 7
DROIT DES SOCIETES

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence	Institution compétente
<p>Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil</p>	<p>Un rapport de suivi de la Commission est attendu pour 2009^{xxiv}</p> <p>Et des amendements pourraient intervenir après la révision des directives CDR et Solvabilité II</p>	<p>Proposition n°1</p>	<p>- La surveillance des groupes est prévue par le texte, dans ces secteurs particuliers. Le préambule rappelle que la directive respecte la charte des droits fondamentaux. La définition des filiales choisie est ici très large et correspond aux attentes de l'ECCJ</p> <p>- La surveillance visée par cette directive vise également les conglomérats dont le siège est hors UE. Dans ce cas, des accords de coopération avec les Etats tiers doivent être signés, qui fixent notamment les objectifs et les moyens de cette surveillance.</p> <p>Parmi ces objectifs, devraient être prévus la surveillance des impacts sociaux et environnementaux de leurs activités.</p> <p>De manière générale, les contrôles devraient porter sur les impacts sociaux et environnementaux des activités de ces groupes, le comportement prudentiel requis devant être défini de façon plus large.</p>	<p>47</p>	<p>Comité européen des conglomérats financiers (art . 21)</p>

TABLEAU 8
DROIT DE LA CONSOMMATION

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence	Institution compétente
<p>Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»)</p> <p>DIRECTIVE 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative</p>	<p>Résolution du Parlement européen du 13 janvier 2009 sur la transposition, la mise en œuvre et l'application de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et de la directive 2006/114/CE en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (2008/2114(INI)) :</p> <p>Point 24 de cette résolution :</p> <p>« Insiste pour que la Commission présente à temps, d'ici le 12 juin 2011, conformément à l'article 18 de la directive PCD, un rapport d'exécution exhaustif, qui comprenne l'expérience acquise avec la directive PTC »</p>	<p>Propositions n° 1, 2 et 3</p>	<p>- selon cette directive, les responsables de codes de conduites peuvent être <u>encouragés</u>, par les États membres, à contrôler les pratiques commerciales déloyales. Ce contrôle devrait être obligatoire et ne pas se substituer à un accès à la justice pour le consommateur, qui devrait donc être prévu dans ce cas particulier.</p> <p>- devrait être inclus une responsabilité du « responsable du code » à surveiller la mise en œuvre du code par les professionnels qui y sont soumis pour une meilleure protection du consommateur car aujourd'hui personne n'est réellement responsable de cette mise en œuvre.</p> <p>- devrait inclure une définition du code de conduite (charte éthique, code éthique etc.; ce qui s'y trouve etc.) qui aujourd'hui est absente.</p> <p>- sur les informations déloyales dans les codes: devrait prendre en compte les informations fausses, inexactes ou incomplètes.</p> <p>- devrait prendre en compte les conditions sociales et environnementales dans lesquelles les produits ou services ont été élaboré, surtout si cela est prévu dans le code de conduite</p> <p>⇒ De manière générale, la législation actuelle n'est pas adaptée aux codes de conduites volontaires des entreprises puisque les consommateurs ne disposent pas de moyens adéquats pour faire valoir leurs droits lorsque ces codes les ont trompés. En amont, aucun contrôle efficace concernant le respect des engagements des entreprises n'est prévue.</p>	<p>Art.95, procédure:251</p>	<p>Initiative: commission</p>

TABLEAU 9
DROIT DU TRAVAIL

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence	Institution compétente
<p>Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs</p>	<p>Un projet de refonte générale de la directive est en cours (COM(2008)0419 – C6-0258/2008 – 2008/0141(COD)); première lecture au Parlement européen le 16 décembre 2008</p>	<p>Proposition n°1</p>	<p>- des dispositions spécifiques concernant le groupe de sociétés ayant des activités hors UE devrait être prévue, notamment lorsque le contrôle du groupe est effectué depuis un État membre.</p> <p>- La Direction au sein de laquelle se situerait ce comité d'entreprise mondial aurait dès lors un devoir de diligence afin de faire en sorte que les principes de la directive soient dans la mesure du possible applicables en dehors du territoire UE lorsqu'elle contrôle cette entreprise.</p>	<p>137 du Traité CE</p>	<p>DG emploi</p>
<p>Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (COM(2007)0249)</p>	<p>En attente de la 1ère lecture du Conseil</p>	<p>Proposition n°2</p>	<p>Article 4 : « Les employeurs [qui sont ici tant les professionnels que les particuliers] seraient tenus de vérifier, avant de recruter des ressortissants de pays tiers, que ces derniers disposent d'un permis de séjour ou d'une autre autorisation équivalente »</p> <p>Article 9 : « Lorsque l'employeur est un sous-traitant, les États membres veillent à ce que le contractant principal et tout sous-traitant intermédiaire, s'ils savaient que le sous-traitant employait des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, puissent être tenus d'effectuer les paiements visés au paragraphe 1 en lieu et place du sous-traitant qui est l'employeur ou du contractant dont l'employeur est un sous-traitant direct. »</p> <p>Article 12 : Prévoit le cas de responsabilité des personnes morales qui détiennent un pouvoir de contrôle</p> <p>Ne devrait pas se limiter à la compétence de la DG justice, liberté, sécurité mais s'étendre à la DG emploi et concerner les questions de droit social et de droits de l'Homme au sein des chaînes de sous-traitance de manière général. En effet, ce principe de responsabilité du contractant principal ayant un pouvoir de contrôle ne devrait pas se limiter au cas de travailleurs immigrés.</p>	<p>Art.63-3 traité CE</p>	<p>DG justice, liberté, sécurité</p>

TABLEAU 10
DROIT DU TRAVAIL

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence	Institution compétente
<p>PROJET DE RAPPORT sur la responsabilité sociale des entreprises sous-traitants dans les chaînes de Production (2008/2249(INI)) Commission de l'emploi et des affaires sociales Rapporteur: Lasse Lehtinen , 12/11/08 (proposition de résolution)</p>	<p>Première lecture au Parlement européen prévue le 23 mars 2009</p>	<p>Proposition n°2</p>	<p>Le principe de responsabilité conjointe et solidaire prôné par le Parlement dans ce projet de rapport ne devrait pas se limiter aux salaires, contributions sociales et aux impôts (cf. paragraphe 12) mais devrait s'étendre à tous les droits sociaux fondamentaux inscrits dans les textes européens et devrait également concerner les impacts des sous-traitants sur l'environnement et les droits de l'Homme de manière plus générale. La définition du contrôle du contractant principal sur son sous-traitant serait ici fondamentale.</p>	<p>39 49 50 137 du traité CE 31 para.1 de la charte de droits fondamentaux</p>	<p>Invite la DG emploi</p>

TABLEAU 11
DROIT PENAL GENERAL

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence	Institution compétente
<p>Décision-cadre du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée 2008/841/JAI / COM/2005/0006 final - CNS 2005/0003 */</p>	<p>Les États doivent prendre les mesures d'application nécessaires avant le 11 mai 2010 La Commission devra établir un rapport sur l'application par les Etats membres. Le Conseil contrôlera sur cette base la mise en œuvre, avant le 11 novembre 2012.</p>	<p>Propositions n°1 et 2</p>	<p>Article 5 : responsabilité des personnes morales est prévues dans le cas de la criminalité organisée Article 6 : Sanctions applicables aux personnes morales Article 7 : Compétences et coordinations des poursuites :</p> <p>Un nouveau cas de compétence des autorités nationales devrait être prévu : et notamment le cas où l'entreprise qui <u>contrôle</u> la société qui a participé à la criminalité organisée, se trouve sur un territoire européen.</p>	<p>29, 31, para .1 e) 34 para. 2, b) du Traité UE</p>	<p>États membres Commission Conseil</p>

TABLEAU 12
REGLES PROCEDURALES COMMUNES

Texte visé	Opportunités politique	Proposition ECCJ visée	Objectifs à atteindre	Fondement de la compétence	Institution compétente
Règlement 44/2001/CE, du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.	Révision prévue avant fin 2009	Propositions n°1 et 2	<p>Article 2 : compétence des juridictions de l'État membre sur lequel le défendeur est domicilié (compétence de principe).</p> <p>Un cas particulier de compétence devrait être prévu pour les cas de violation des droits de l'Homme, peu importe le lieu du dommage. Le règlement devrait en effet prévenir les cas où les juridictions nationales européennes déclinent leur compétence en matière de violation des droits de l'Homme commises en dehors du territoire européen, lorsque les victimes sont étrangères.</p> <p>L'un des objectif est de donner une protection aussi efficace que celle proposée par les États-Unis sous l'Alien Tort Claim Act en cas de violation des droits de l'Homme par des auteurs situés en Europe ou contrôlé depuis des entités situées sur le territoire européen.</p>	61-c 67-1	Commission assistée d'un comité

CONCLUSION

L'une des premières difficultés liée à la question de la responsabilité des entreprises transnationales en matière de droits de l'Homme et de respect de l'environnement réside dans la transversalité de ce sujet.

La méthode de travail sectorielle choisie ici a permis de mettre en évidence les incohérences de la législation européenne en matière de groupe de sociétés afin de proposer une révision des textes les plus pertinents. Si nous n'avons retenu que les textes qui seront prochainement étudiés par les instances européennes, nombreux sont ceux qui imposent des obligations aux entreprises et qui mériteraient de voir leur champ d'application spatial élargi au nom des différents principes sur lesquels se fondent l'Europe (voir II plus haut). Si une réforme par secteur, telle que proposée dans la présente étude, est envisageable à court terme, elle devrait pourtant se substituer, sur le long terme, à une législation propre aux groupes de sociétés.

Au-delà des justifications éthiques qui sous-tendent la démarche des membres de l'ECCJ, une telle réforme est aujourd'hui nécessaire étant donné l'incohérence constatée qui régit la législation européenne en matière de groupes de sociétés. En effet, les États n'ont pas hésité à responsabiliser ces groupes ou à mettre en place des régimes de responsabilité en matière de chaîne de sous-traitance dans des domaines minutieusement délimités et aux impacts économiques forts (c'est notamment le cas en matière d'assurance, de solvabilité, de fiscalité, de travail illégal, de santé alimentaire, etc.).

A l'inverse, la mise en place d'obligations en matière de respect des droits de l'Homme ou de l'environnement de manière globale reste du domaine de l'autorégulation. L'une des justifications apportée à cette incohérence est le caractère transnational de ces acteurs qui rend difficile la mise en place d'une régulation au niveau du groupe. Nous avons ici tenté de démontrer le contraire, la seule limite aujourd'hui étant la volonté politique.

Les travaux de la Commission européenne et du Parlement en matière de responsabilité sociale, laissent espérer des évolutions. Pourtant, les institutions européennes n'ont toujours pas déterminé clairement quelles sont leurs attentes à l'égard de leurs entreprises lorsqu'elles opèrent dans des États tiers. Un tel objectif légitimerait toutefois la mise en place d'une véritable réforme qui imposerait aux entreprises ressortissantes de l'Union européenne de respecter les règles fondamentales auxquelles elles sont soumises sur le territoire de l'Union (en terme notamment de sécurité lié au travail, à l'emploi, à l'environnement, aux déchets, les règles en matière d'accès à la justice etc.) lorsqu'elles agissent, directement ou non, dans des États tiers.

N'oublions pas que si les questions de bonne gouvernance interne sont primordiales, celles liées à l'impact des activités des entreprises à l'extérieur de leur enceinte le sont encore plus et restent pourtant mises de côté.

ⁱCommunication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions - L'Europe dans le monde: un partenariat renforcé pour assurer aux exportateurs européens un meilleur accès aux marchés extérieurs {SEC(2007) 452} {SEC(2007) 453} /* COM/2007/0183 final */

ⁱⁱ Bruxelles 7 décembre 2007, Conférence on corporate social responsibility: CSR at the global level: what role for EU ? Intervention de Isabelle Daugareilh Chargée de recherches CNRS, Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale-Comptrasec-UMR CNRS 5114 Université Montesquieu Bordeaux IV

ⁱⁱⁱOn parle d'ailleurs en anglais de *corporate responsibility* et de *corporate accountability*, le premier faisant référence à une responsabilité morale, par opposition au second qui recouvre la notion de responsabilité juridique. En français, le même terme couvre la responsabilité morale et juridique.

^{iv}Terme anglais qui désigne le Droit mou, c'est à dire les textes qui n'ont pas valeur juridique contraignante, par opposition à la *hard law* ou droit dur qui impose des obligations juridiques sanctionnables. **Les principes directeurs de l'OCDE à l'attention des entreprises multinationales** ou la **Déclaration de l'OIT à l'attention des EMN** sont par exemple deux textes qui adressent aux entreprises des lignes de conduites mais dont le nom respect n'entraîne aucune sanction.

^v« Pas de pouvoir sans responsabilité: opportunités législatives pour améliorer la responsabilité des entreprises en Europe », Mai 2008, European Coalition for corporate justice; Les proposition sont développée dans le rapport « fair law report », Legal Proposals to Improve Corporate Accountability for Environmental and Human Rights Abuses », Filip Gregor, GARDE programme of the Environmental Law Service , Hannah Ellis, The Corporate Responsibility (CORE) Coalition

^{vi} http://europa.eu/eur-lex/fr/treaties/dat/C_2002325FR.003301.html

^{vii} http://europa.eu/eur-lex/fr/treaties/dat/C_2002325FR.003301.html

^{viii} Résolution du Parlement européen du 13 mars 2007 sur la responsabilité sociale des entreprises: un nouveau partenariat (2006/2133(INI))

^{ix} JO L 250 du 19.9.1984, p. 17.

^x Communication de la Commission européenne du 2 juillet 2002 concernant la responsabilité sociale des entreprises: une contribution des entreprises au développement durable [COM (2002) 347 final - Non publié au Journal officiel].

^{xi} Un litige transnational impliquerait par exemple une victime d'une filiale située dans un pays différent de l'entreprise mère. Si la victime, attrait la mère dans un pays différent du lieu du dommage, le litige aura un caractère international.

^{xii} Règlement (CE) N° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et **commerciale** « Bruxelles 1 », art.2 etc.

^{xiii} Règlement Règlement (CE) no 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ("Rome II")

^{xiv} Voir RÈGLEMENT (CE) No 178/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

^{xv} Un litige transnational impliquerait par exemple une victime d'une filiale située dans un pays différent de l'entreprise mère. Si la victime attrait la mère dans un pays différent du lieu du dommage, le litige aura un caractère international.

^{xvi} Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale « Bruxelles 1 », art.2

^{xvii} Règlement Règlement (CE) no 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ("Rome II"), article 7

^{xviii} « Le non respect de l'obligation posée par l'article 116 de la loi NRE est clairement devenu sanctionnable : un autre point de vu », Association Sherpa, janvier 2008, www.asso-sherpa.org

^{xix} Directive 2003/51/EC du Parlement Européen et du Conseil pour la modernisation des normes comptables, datée du 18 juin 2003, article 1-14

^{xx} DIRECTIVE 2006/46/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

^{xxi} http://ec.europa.eu/internal_market/financial-conglomerates/docs/efcc_newsletter_sep2008.pdf

^{xxiii} Avis de la CNDCH sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme adopté le 24 avril 2008, Partie II : État des lieux et perspectives d'action publique, p.76 et s. , étude réalisée par Olivier MAUREL, la Documentation française, Paris 2008

^{xxiv} http://ec.europa.eu/internal_market/financial-conglomerates/docs/efcc_newsletter_sep2008.pdf